

BULLETIN DU VIVRE AVEC N 13 NOVEMBRE 2023

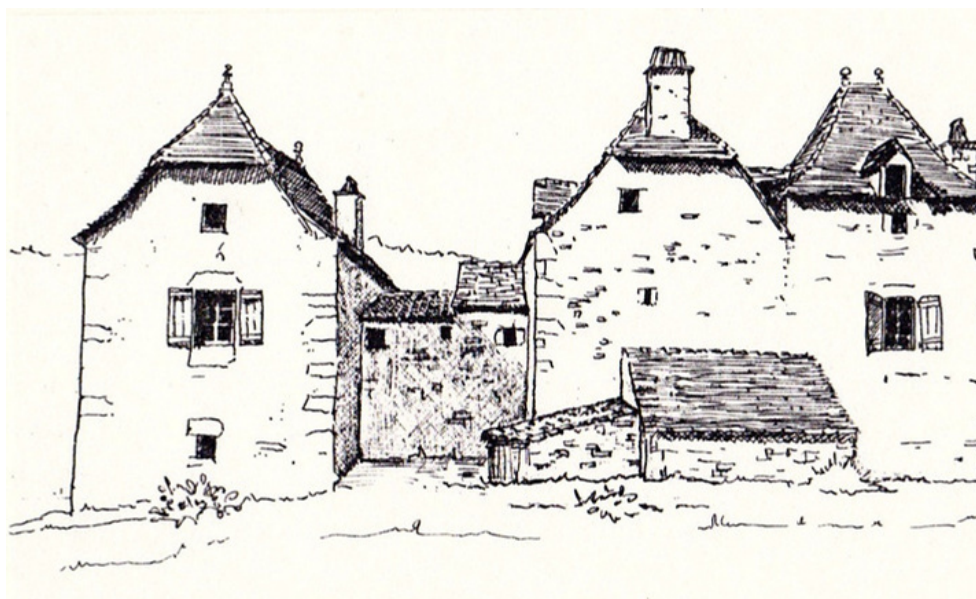
Bonjour à tous,

L'actualité politique de la Protection de l'Enfance bat son plein. Des articles sortent en pagaille pour nous dire que la Protection de l'enfance est en train de vaciller, particulièrement sur la question des mineurs étrangers. Faut-il penser que les départements et l'État se renvoient la balle en posant la question de la décentralisation? Nous essayons, dans ce contexte en tout cas de défendre les intérêts des LVA en rappelant qu'un grand nombre de départements ne respectent pas les lois et le cadre d'autorisation. De ce fait, ils privent la protection de l'enfance d'un grand nombre de places que nous pouvons facilement estimer à plusieurs centaines. Le bureau de la FNLV a envoyé un courrier en ce sens à notre ministre afin de demander à être reçu.

On peut s'attendre à une renégociation des budgets alloués pour l'ensemble du secteur car les difficultés de recrutement comptent pour beaucoup. Les LVA doivent participer à ce mouvement qui s'annonce.

Nous venons également de déclencher une saisine auprès du défenseur des droits au niveau national afin de dénoncer le manque de respect du cadre législatif des LVA concernant un grand nombre de départements.

**A très bientôt Gwenn
Permanent du Iva Arz brevañ et Président Fnlv**



Au sommaire

Edito

Compte rendu de
la dernière AG
annuelle

Négocier son prix
de journée

Les LVA et les
schémas
départementaux

Changement pour
le paiement des
adhésions 2024

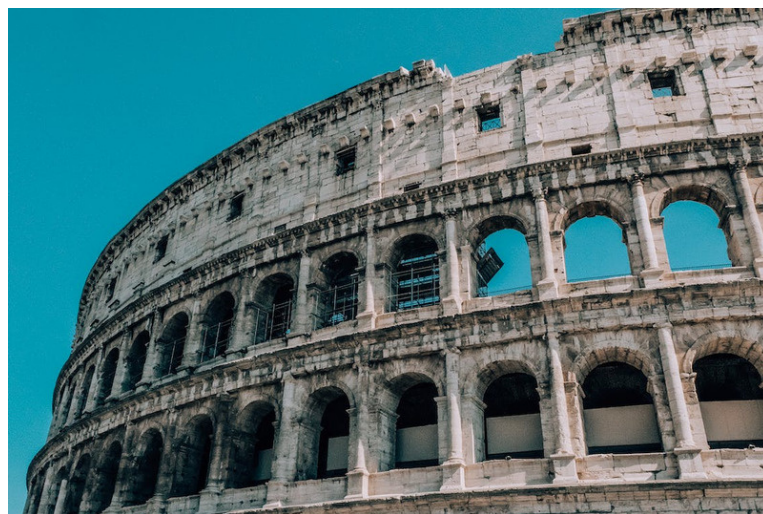
Le taux
d'encadrement la
nuit

Frise des grandes
dates pour les LVA
protection de
l'enfance

Actualités des LVA

Les questions du
moment

RÉSULTATS DE L'AG ANNUELLE DE LA FNLV



L'AG annuelle s'est tenue le 17 octobre à Paris en présentiel et en visio-conférence. Elle a complété l'AG extra-ordinaire du mois de juin qui avait eu lieu lors des Rencontres.

Le rapport moral et le rapport financier vous ont été transmis et sont également disponibles sur notre site.

Pour rappel

Les actions de la FNLV en cours sont :

- *La saisie du défenseur des droits du département du Tarn*
- *L'établissement d'un document permettant la rédaction des contrats de travail*
- *Démarche de soutien aux 25 départements suite à leur lettre ouverte puis à leur rencontre avec Charlotte Caubel*
- *Envoi d'un courrier à Mme Caubel suite au contexte de crise*
- *Décision de renouveler des Rencontres Nationales dont le lieu sera à déterminer*
- *Reprendre une place au sein de la CNAPE*

Les actions à venir :

- *Clarification des droits des adhérents et des non adhérents*
- *Document de clarification et de revendication d'évolutions juridiques à porter et travail de réactualisation du document du Gilva (en parallèle de la démarche avec le défenseur des droits)*
- *Relance de dynamiques locales afin de remobiliser certaines FRLV (Pyrénées et Grand Est)*
- *Prise de contact avec le réseau OSER (séjour de rupture)*

LES PROCHAINES COTISATIONS À LA FNLV POUR 2024



L'assemblée générale de Juin 2023 a fait évoluer les statuts de la FNLV avec, entre autre, une augmentation de ses cotisations et une évolution de ses modalités.

Ce qui change:

- Les **dates de paiement** : elles seront désormais en année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre.
- Le **montant** : il sera désormais basé sur **0.15% de votre chiffre d'affaire déclaré** de l'année N-1.

Pour exemple, si j'ai 3 places et un prix de journée à 14.5 smic. Cela donne le calcul suivant: $3 \times 14.5 \times 11.52 \times 365 = 182\,908 \times 0.0015 = \mathbf{274 \text{ euros}}$ de cotisation

Si j'ai 7 places à 18 smic cela donne : $7 \times 18 \times 11.52 \times 365 = 529\,804 \times 0.0015 = \mathbf{794 \text{ euros}}$ de cotisation

- Le nouveau formulaire de renouvellement d'adhésion est à télécharger sur notre site.
- Il n'est **plus possible de payer via le site internet** de la FNLV. Il faudra désormais régler soit par virement (ce que l'on recommande) soit par chèque, envoyé à l'adresse indiquée sur le bulletin.
- Pour les porteurs de projets et les nouveaux adhérents, nous leur demandons de se signaler auprès du secrétaire général soit par mail, soit par téléphone au 07 87 80 25 96

Pour les raisons qui ont motivé ces changements, nous vous renvoyons à la relecture des précédents bulletins du vivre avec n°11 et n°12.

OBTENIR LA RÉVISION DU PRIX DE JOURNÉE SUR LE SMIC



De nombreux LVA ou porteurs de projets nous interpellent car ils se voient imposer un forfait journalier insuffisant par leur département d'implantation. Ce forfait journalier (également régulièrement nommé prix de journée) doit pourtant pouvoir être adapté au projet autorisé. Et donc négocié avec l'autorisateur, qu'un texte de loi existe ou non !

*Ce sujet a été cadré autrefois dans le L316-5 et 6 du CASF. Toutefois, ce serait trop simple ainsi. Comme vous le savez, ce texte de 2013 a été abrogé en 2014 suite à un recours porté au conseil d'Etat par les regroupements de LVA (Gerpla, Faste, Fnlv : Conseil d'Etat, décisions n° 366440, 366563, 366583 du 23 décembre 2014, (ECLI:FR:CESSR:2014:366440.20141223), « Art. 1 : Le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (NOR: AFSA122157OD) est annulé **en tant qu'il** introduit dans ce code le 3° du IV de l'article D. 316-6 et en tant qu'il ne prévoit pas de dispositions transitoires à son entrée en vigueur. »*

*Et pourtant, un grand nombre de départements continuent de l'utiliser. Pour ce faire, ils s'appuient sur la formulation du rendu du jugement du Conseil d'État. Pour eux « **en tant que** » signifie que seul l'objet suivant est abrogé. C'est à dire le 3° (récupération par les CD des « trop perçus » sur les comptes des LVA) et les « dispositions transitoires » c'est à dire la date d'application. Cette interprétation a été soutenue par un sénateur et des parlementaires et ministères pour justifier ce qu'ils présentent comme une annulation partielle. Mais ce n'est qu'une interprétation et non la loi.*

Une autre interprétation est possible : La formulation « En tant que », en droit et dans les habitudes d'écritures de ce domaine particulier signifie « parce que » (cours de droits Licence 1 premier trimestre). C'est donc la totalité du texte qui est abrogée, et non uniquement des parties choisies. C'est cette interprétation qui a été suivie par les juridictions saisies (dont la CNTSS).

Dans la réalité du terrain, il demeure deux possibilités; soit on respecte l'annulation de 2014 et le prix de journée est une simple contractualisation qui fait suite à une négociation avec le financeur de l'accueil (souvent l'ASE du département d'origine de l'enfant). Ce sont les « Conventions Bilatérales ». Soit on respecte l'ancien texte qui dit dans le D316-6; "les forfaits journaliers mentionnés aux 1 et 2 de l'article D316-5 sont fixés pour l'année en cours et les deux suivantes. Ils sont indexés sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année, sous réserve de la transmission des comptes d'emploi prévu au III ci-après."

Dans ce cas, beaucoup d'entre vous se voient limités à un forfait de 14.5 SMIC (parfois moins) alors qu'ils accueillent des enfants complexes nécessitant des moyens particuliers et reconnus. Il existe pourtant des moyens de négocier son prix de journée, même en respectant ce texte.

En effet :

*Le texte du CASF D316-5, parle de « forfait journalier de base » et de « forfait complémentaire ». Le forfait de base est bien pensé et décrit dans la loi comme une somme maximum permettant un accueil hébergement et éducatif correct, mais pour quel public et avec quels supports ?
Ce texte dit aussi que le forfait complémentaire, doit être chiffré et négocié.*



Il s'agit donc pour le porteur de projet de dissocier dans son Budget Prévisionnel :

- Le « forfait de base » : santé, sécurité, conditions normales d'éducation ! Donc le logement, l'alimentation, l'hygiène, l'accompagnement minimum nécessaire...

ET

- Le « forfait complémentaire » : les outils spécifiques développés et décrits dans le projet d'établissement pour répondre aux besoins particuliers des personnes concernées par ce projet : encadrement supplémentaire (qui est toujours la charge financière la plus importante), supports atypiques, outils spécifiques, amortissement d'un matériel spécifique, une prise en charge en libéral, ...

Par exemple, pour un LVA accueillant des jeunes présentant des troubles du comportement, cela peut donner: la présence d'un couple de permanent responsable et un éducateur pour le forfait de base, et deux autres éducateurs plus qualifiés et une famille relais en accueil spécifique du fait des situations psychiatriques des jeunes !

Ce pourrait aussi être le financement d'un support médiation animale et équitérapie (matériel, animaux, encadrement ...)

Et là on revient sur des aspects éducatifs que l'on défend généralement mieux.

Dans les deux cas (convention bilatérales ou respect du décret de tarification), les prix de journées doivent être indexés sur le SMIC, et cette indexation doit se faire au plus tard en janvier de l'année suivante lorsque celui-ci a augmenté.

Avant de conclure, j'attire votre attention sur un point primordial de l'esprit dans lequel ce texte de loi avait été rédigé (esprit qui, pour nous, doit pouvoir être préservé quel que soit le cadre utilisé pour financer les LVA). La Loi parle de « Forfaits », et ce n'est pas anodin ! Ces forfaits (de bases et complémentaires) doivent être basés sur la réalité des besoins propres au projet : l'accueil et ses spécificités. Mais il ne s'agit pas de rentrer dans une comptabilité de « groupe » voir même de « ligne ». Par exemple, si une année un Responsable de LVA préfère, au vu des besoins de son groupe, organiser lui même un séjour et réaliser une embauche en conséquence, en utilisant un budget prévu initialement pour des colonies, il doit pouvoir le faire.

Cette liberté est, et restera, la source non seulement de notre créativité mais aussi du mode de vie moins institutionnalisé (voir presque ordinaire) que nous défendons. Notre financement doit donc pouvoir rester forfaitaire pour permettre aux porteurs de projets d'adapter leurs modalités d'accueils en permanence, en fonction des besoins immédiats des personnes accueillies et des Permanents.

Un petit rappel, pour conclure : les départements n'hésitent généralement pas à accepter des forfaits journaliers beaucoup plus élevés lorsque les LVA concernés sont situés hors de leur territoire. Disposer de cette information en amont d'une négociation est un élément facilitant. Pour ce faire, n'hésitez donc pas à interroger le réseau des LVA adhérents pour savoir à quel prix ils travaillent avec votre département !! Vous pouvez également faire des recherches sur le site du CD en tapant : « recueil des actes administratifs » afin de voir l'ensemble des prix de journée du social et donc pouvoir comparer.

COMMENT PROUVER QUE LES LVA NE FONT PAS PARTIE DES SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE



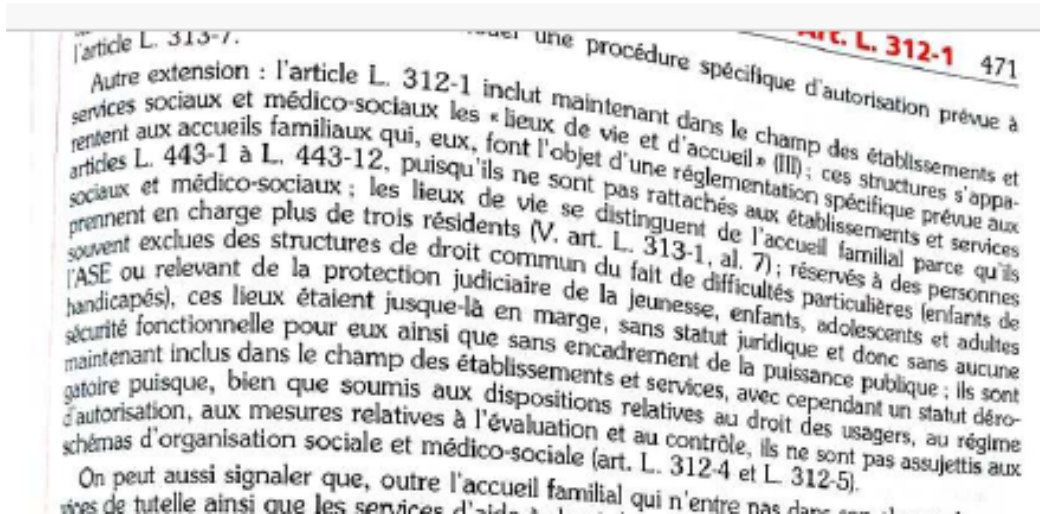
Il n'est pas évident de défendre cette idée devant certains départements car les articles du CASF qui y font référence sont assez obscurs.

Toutefois, lorsqu'on achète la version papier du CASF, on y trouve dans les commentaires p741 la chose suivante :

"Ils (les LVA) sont maintenant inclus dans le champs des établissements et services, avec cependant un statut dérogatoire puisque, bien que soumis aux dispositions relatives au droit des usagers, au régime d'autorisation, aux mesures relatives à l'évaluation et au contrôle, ils ne sont pas assujettis aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale (art L312-4 et L312-5)"

Comment être plus clair?

La formulation est intéressante car elle dit bien "établissement avec un statut dérogatoire". Nous pouvons fournir une copie de la page à ceux qui le demandent. Vous la trouverez également sur le site de la FNLV.



LE TAUX D'ENCADREMENT LA NUIT

Un LVA doit-il respecter le taux d'encadrement de 1ETP pour 3 même la nuit?

Si votre Conseil Départemental est prêt à financer un prix de journée qui le permette, pourquoi pas... Un peu de bon de sens. Le D316-1 III du CASF parle d'un ETP pour 3 accueillis. Cela évoque donc un ratio général comme en établissement. Dans la pratique, en journée, si un éduc accompagne un jeune à l'extérieur, il laisse son collègue avec le reste du groupe, comme partout dans le social. A notre connaissance, aucune sanction n'a jamais été décidée sur ce point. Tous les départements qui ont abordé ce sujet n'ont jamais engagé de poursuite. Lors de la réunion à la CNAPE, nous avons appris que ce taux n'est même pas défini dans le reste de la protection de l'enfance. Les acteurs de la protection de l'enfance demande un 2.4 ETP pour 3 accueillis ! Cela pourrait à terme impacter les LVA. Nous sommes en lien avec eux pour accompagner cela.

La question ne se pose pas pour les LVA dits traditionnels, dont le couple de permanents responsables habitent sur place et gèrent donc les nuits. Mais c'est un modèle en déclin, au profit de nouvelles équipes qui portent une autre sorte de permanence, plus partagée, ne permettant pas d'avoir 2 personnes pour faire la nuit.

Pour se protéger, vous pouvez établir que la nuit, il y a une personne d'astreinte en plus de celle qui fait la veille afin d'anticiper un éventuel problème qui nécessiterait d'intervenir à plusieurs.

*Mais attention, les **astreintes** renvoient aussi à un cadre légal...*

*C'est L'article **L 3121-9 du code du travail** qui régit les conditions d'astreinte.*

"Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle le salarié, sans être sur son lieu de travail et sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, doit être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'entreprise.

*La **durée de cette intervention** est considérée comme un **temps de travail effectif**.*

*La période d'astreinte fait l'objet d'une contrepartie, **soit sous forme financière, soit sous forme de repos**.*

Les salariés concernés par des périodes d'astreinte sont informés de leur programmation individuelle dans un délai raisonnable."

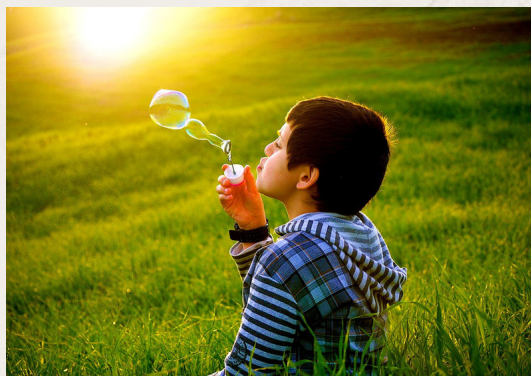
L'accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, l'accord de branche doit fixer la compensation, sous forme financière ou sous forme de repos à laquelle l'astreinte donne lieu (art. L 3121-11 du code du travail). A défaut d'accord collectif, les compensations sont fixées par l'employeur après avis du CE ou, à défaut des Délégués du Personnel, s'ils existent, et après information de l'inspection du travail.

L'employeur qui n'accorde pas les compensations auxquelles les salariés peuvent prétendre en raison des astreintes qu'ils exécutent encourt une contravention de la 4e classe, soit une amende de 750 € maximum (art. R 3124-4 du code du travail).

Dans la mesure où les salariés peuvent vaquer à des occupations personnelles dans l'attente d'une éventuelle intervention, les périodes d'astreinte ne constituent pas du temps de travail effectif. A l'opposé, si le salarié est durant la « période d'astreinte » sous la disposition permanente et immédiate de l'employeur, ce temps s'analyse, non comme de l'astreinte, mais comme du temps de travail effectif.

LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL DANS LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Voici les grandes dates de l'évolution juridique à retenir



Réforme sur les évaluations
externes qui concerne aussi
les LVA, à faire tous les 5
ans

2022

18 OCTOBRE

2022

7 FÉVRIER

Décret sur le temps de
travail en lieux de vie. Il
vient encadrer ce sujet.

La loi TAQUET entend
améliorer la situation des
enfants protégés par l'aide
sociale à l'enfance (ASE) :
interdiction des placements
à l'hôtel, fin des sorties
'sèches' à la majorité,
meilleure protection contre
les violences.

2021

8 JUILLET

2016

2 JANVIER

Loi sur le vieillissement de la
population qui va exempter
toutes les structures de
moins de 15 personnes des
appels à projet

La loi de 2016 a complété
les missions de l'aide sociale
à l'enfance pour l'intérêt de
l'enfant. L'ASE doit veiller à
la stabilité du parcours de
l'enfant confié, à
l'adaptation de son statut
sur le long terme et au
maintien des liens qu'il a
noués avec sa fratrie.

2015

28 DÉCEMBRE

2014

23 DÉCEMBRE

Annulation (totale ou
partielle?) du décret de
janvier 2013 sur la
tarification



2^e Décret sur la
tarification des LVA qui
impose le 14.5 comme prix
plafond; Décret abrogé

2009
21 JUILLET

Réforme de la protection
de l'enfance trois objectifs :
renforcer la prévention,
améliorer le dispositif
d'alerte et de signalement,
diversifier les modes
d'intervention auprès des
enfants et de leur famille

2006
7 AVRIL

Décret relatif aux
conditions techniques
minimales d'organisation et
de fonctionnement des lieux
de vie et d'accueil.

2002
2 JANVIER

Circulaire de Mme Georgina
Dufoix : donne la 1^{ère}
reconnaissance de
l'existence des LVA et les
nomme « structures
d'accueil non-
traditionnelles ».

AVANT

2013

4 JANVIER

Loi HPST qui va soumettre
entre 2010 et 2016 les LVA
aux appels à projet

2007

5 MARS

décret sur les dispositions
relatives au financement et
à la tarification, il fixe le
prix de journée au minimum
à 14,5 SMIC. Il est abrogé

2004

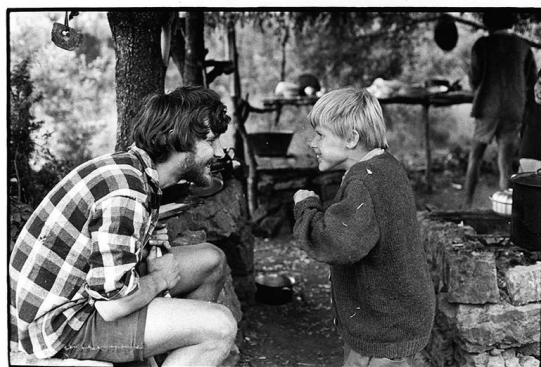
30 DÉCEMBRE

Célèbre loi réformant la
protection de l'Enfance. art
12 « III. - Les lieux de vie et
d'accueil qui ne constituent
pas des établissements et
services sociaux ou médico-
sociaux au sens du I doivent
faire application des
articles L. 311-4 à L. 311-8.

1983

27 JANVIER

Les LVA existent en dehors
de tout cadre légal et avec
plusieurs modèles. Ils
viennent du courant de
l'anti-psychiatrie

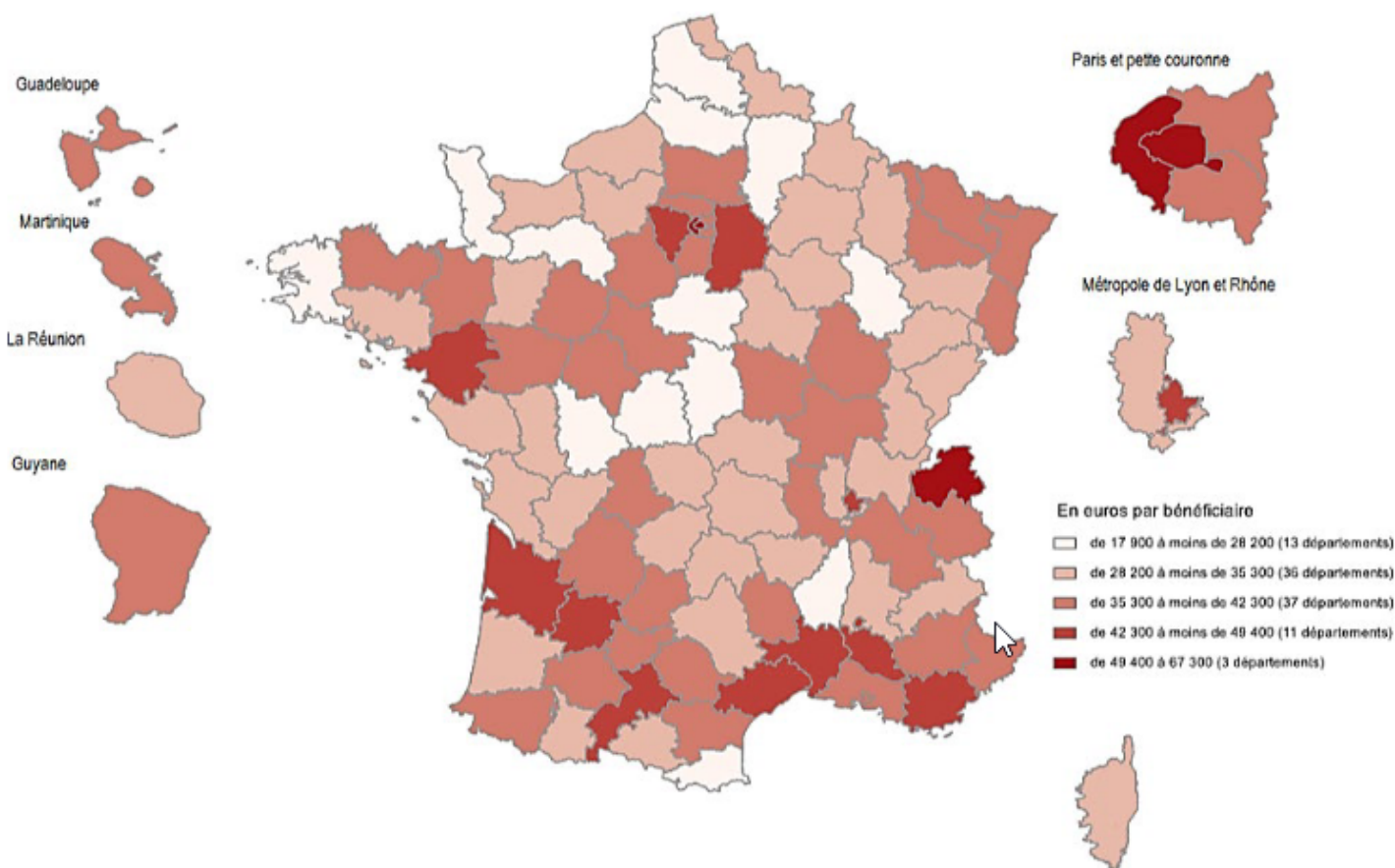


FNLV 2023

ACTUALITÉS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Quelques chiffres sur la protection de l'enfance. les écarts de dépense par bénéficiaire entre les départements dans un rapport de un à trois.

Carte 6 Dépenses totales annuelles brutes d'accueil à l'ASE par bénéficiaire en 2021



Note > La dépense annuelle moyenne par bénéficiaire est le rapport de la dépense totale de l'année n au nombre moyen de bénéficiaires, calculé comme la demi-somme des bénéficiaires au 31 décembre $n-1$ et des bénéficiaires au 31 décembre n . Les dépenses par bénéficiaire sont, au niveau national, de 36 500 euros en 2021.

Champ > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte.

Source > DREES, enquête Aide sociale.

ACTUALITÉS PROTECTION DE L'ENFANCE

Quelques chiffres sur la protection de l'enfance tirés du rapport de la DREES

Tableau 1 Offre d'accueil dans les établissements de l'ASE, fin 2008, fin 2012 et fin 2017

	Nombre d'établissements					Capacité d'hébergement installée				
	2008	2012	2017	Évolution 2008-2017 (en %)	Évolution 2012-2017 (en %)	2008	2012	2017	Évolution 2008-2017 (en %)	Évolution 2012-2017 (en %)
MECS	1 115	1 204	1 233	11	2	39 700	44 800	47 800	20	7
Foyers de l'enfance	211	215	243	15	13	10 300	10 900	11 800	15	8
Pouponnières	31	30	33	6	10	780	850	830	6	-2
Villages d'enfants	21	24	28	33	17	1 100	1 300	1 500	36	16
Lieux de vie	385	459	426	11	-7	2 200	2 800	2 700	22	-2
Ensemble	1 763	1 932	1 963	11	2	54 100	60 700	64 700	20	7

MECS : maisons d'enfants à caractère social.

Lecture > 1 233 MECS sont recensées au 15 décembre 2017, représentant une hausse du nombre d'établissements de 11 % par rapport à 2008 et de 2 % par rapport à 2012. Ces MECS possèdent une capacité totale de 47 800 places, représentant une augmentation de leur capacité d'accueil de 20 % depuis 2008 et de 7 % depuis 2012.

Champ > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte, au 15 décembre 2017.

Source > DREES, enquêtes auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE) 2008, 2012 et 2017.

Tableau 2 Effectifs accueillis et taux d'encadrement, fin 2017

	Effectifs présents	Taux d'occupation (en %)	Sorties au cours de l'année 2017	Entrées au cours de l'année 2017	Taux d'encadrement (en %)
MECS	45 700	96	31 800	33 500	79
Foyers de l'enfance	11 000	93	21 300	22 700	109
Pouponnières	790	95	1 090	1 010	160
Villages d'enfants	1 400	95	270	300	75
Lieux de vie	2 500	91	1 300	1 100	67
Ensemble	61 400	95	55 800	58 700	85

MECS : maisons d'enfants à caractère social.

Lecture > 45 700 mineurs ou jeunes majeurs sont effectivement accueillis en MECS fin 2017. Autrement dit, sur 100 places, 96 sont occupées (taux d'occupation agrégé). Les MECS dénombrent 31 800 sorties de leurs établissements et 33 500 entrées au cours de l'année 2017. Le taux d'encadrement (effectifs de personnels en ETP/nombre de places) des MECS est de 79 %.

Champ > France métropolitaine et DROM, hors Mayotte, au 15 décembre 2017 (au 31 décembre 2017 pour les effectifs de personnels).

Source > DREES, enquête auprès des établissements et services de la protection de l'enfance (ES-PE) 2017.

ACTUALITÉS DES LVA

RETOUR DES ÉCHANGES AVEC NOS PARTENAIRES DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ADHÉRENTS À LA CNAPE: LES FAMILLES D'ACCUEILS, L'AEMO, L'AIDE À DOMICILE, LES MECS ETC...

Des échanges ont lieu en ce moment autour de ce contexte de crise. Il est intéressant de noter que, dans d'autres secteurs de la protection de l'enfance, certains (pas tous, c'est important) départements pratiquent des prix de journées très variables et ne respectent pas certaines lois. Certains acteurs politisent ces questions afin de faire des économies de bout de chandelle car ces activités ne serviront pas leur réélection. Ils jouent des appels à projet pour faire baisser les prix.

On apprend aussi qu'il existe un vaste mouvement de revalorisation financière des familles d'accueil afin de redonner de l'attractivité à leurs métiers. Pour rappel, ils ne bénéficiaient pas non plus de la prime Ségur. On ne peut que s'en réjouir mais qu'en est-il de nos LVA qui s'enfoncent dans les difficultés financières avec des prix de journées à 14.5 voire inférieurs, et donc peut être moins qu'une famille d'accueil si on y ajoute les missions complémentaires que produisent les services placeurs.


VOTÉ EN OCTOBRE 2023

« Des salaires plus élevés pour les assistantes familiales »

Les enfants placés sous la protection du Département de Loire-Atlantique ont besoin d'assistantes et assistants familiaux, connu-es du grand public sous le nom de « famille d'accueil ». Le Département vient de voter une hausse des salaires et une meilleure prise en compte de l'ancienneté pour ces professionnel·les à partir de 2024. Une décision qui s'appliquera dès la formation, rémunérée près de trois fois plus qu'aujourd'hui. En poste, les assistants et assistantes familiaux verront leur salaire brut

augmenter de 153 € mensuels pour l'accueil d'un enfant. Pour l'accueil de deux enfants, leur rémunération brute passera à 2 914 € par mois, hors indemnités (frais de bouche et habillement). L'accueil d'urgence sera aussi fortement majoré. Autre évolution notable, la valorisation de l'ancienneté : une expérience de dix ans comme « familles d'accueil » fera l'objet d'une prime mensuelle brute de 281 € contre 69 € actuellement. 2 millions d'euros seront affectés à ces hausses de rémunérations.



Claire Tramier
Vice-présidente Familles et protection de l'enfance.

En savoir plus
loire-atlantique.fr/assistant-familial

NOVEMBRE - DÉCEMBRE 2023 **7**

LES QUESTIONS DU MOMENT

- **Faut-il une chambre par jeune en LVA ?**

Pas de loi mais un usage. En effet il n'y a aucune loi qui dicte la conduite. Pour autant, plus les enfants avancent en âge et plus il semble logique de leur offrir une chambre individuelle.

- **Un CD peut-il m'imposer de reprendre une partie de ma facture parce que le jeune était absent?**

Dans les faits, oui il le peut et cela arrive. Ce n'est évidemment pas bon signe. Mais cela peut se négocier avec des arguments que nous proposons: La chambre lui est réservée et les frais courants perdurent malgré tout. Si le LVA n'est pas payé, il n'est pas responsable du jeune. Donc si il doit rentrer en urgence, ce n'est pas à vous de vous en occuper mais au CD. Le prix de journée maintenu reflète la pérennité de vos responsabilités, c'est le meilleur argument.

- Nous apprenons par **maître Gaffet, que la Cour administrative de Versailles** a rendu un jugement obligeant les départements à distinguer en deux temps la tarification et l'autorisation. Nous ne savons pas si cela fera jurisprudence.



118 rue du Château des Rentiers 75013 PARIS
Tél: 07-87-80-25-96

Si nous ne pouvons pas répondre, laissez un message
et nous vous rappellerons.

Internet: www.fnlv.org
Email: contact@fnlv.org